



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI  
LE GOUVERNEUR**

Bujumbura, le 03/05/2017

D1/ 681/2017

**AUX ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE  
(TOUS)**

**Objet** : Transmission mensuelle du ratio de liquidité

Messieurs,

La Banque de la République du Burundi vous invite à transmettre, mensuellement le ratio de liquidité, conformément au modèle repris en annexe, prévu par la Circulaire n° 05/M/10 relative aux normes prudentielles des établissements de microfinance édictée en vertu du Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de microfinance au Burundi, et ce, endéans 15 jours suivants le mois concerné.

Le ratio de liquidité devra être transmis avec le tableau de ventilation des crédits par taux et par terme, ainsi qu'avec celui relatif aux dépôts et autres ressources classés par taux, établis conformément aux formats qui vous seront transmis électroniquement.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean CIZA

Gouverneur

**ETABLISSEMENT DE MICROFINANCE :**

**PERIODE : Mois de , /2017**

**RATIO DE LIQUIDITE**

Libellé	Montants en BIF
<b>A. VALEURS DISPONIBLES ET MOBILISABLES A COURT TERME</b>	
(10) Encaisses	
(111) Dépôts à vue	
(112) Dépôts à terme échéant dans <b>moins de 3 mois</b>	
(141) Prêts à court terme échéant dans <b>moins de 3 mois</b>	
(211+212) Crédits sains à court terme échéant dans <b>moins de 30 jours</b>	
(35) Avances et prêts au personnel et aux dirigeants échéant dans <b>moins de 30 jours</b>	
Intérêts courus à recevoir sur : - les dépôts; - les prêts; - les crédits	
<b>TOTAL A</b>	
<b>B. VOLUME TOTAL DES DEPOTS</b>	
(221) Dépôts à vue	
(222) Dépôts à terme	
(223) Comptes d'épargne	
(224) Dépôts de garantie sur crédit accordé	
(225) Autres dépôts	
<b>TOTAL B</b>	

LIBELLE	NORME $\geq 15\%$
<b>RATIO DE LIQUIDITE = <math>\frac{\text{TOTAL A}}{\text{TOTAL B}}</math></b>	
Excédent/insuffisance	

*e*



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI  
LE GOUVERNEUR**

Bujumbura, le 03/05/2017

D1/668/2017

**AUX ETABLISSEMENTS DE  
MICROFINANCE (TOUS)**

**Objet** : Addendum à la Circulaire n° 06/M/13 relative à la matrice des sanctions édictée en vertu du Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de microfinance au Burundi.

Mesdames/ Messieurs,

En complément à la Circulaire n° 06/M/13 relative à la matrice des sanctions édictée en vertu du Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de microfinance au Burundi, nous vous informons que les sanctions contenues dans le tableau en annexe sont préconisées pour quiconque contreviendrait aux dispositions des articles 52, 53, 54, 56 et 58 du Décret n° 100/203 du 22 juillet 2006 portant réglementation des activités de microfinance au Burundi.

Veillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean CIZA

Gouverneur

CPI :

-RIM

**ADDENDUM A LA CIRCULAIRE N° 06/M/13 RELATIVE A LA  
MATRICE DES SANCTIONS EDICTEE EN VERTU DU DECRET N°  
100/203 DU 22 JUILLET 2006 PORTANT REGLEMENTATION DES  
ACTIVITES DE MICROFINANCE AU BURUNDI.**

MANQUEMENTS	TEXTE DE REFERENCE : DECRET N° 100/203 DU 22 JUILLET 2006 PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE MICROFINANCE AU BURUNDI	SANCTIONS
Non maintien en tout temps des fonds propres nets correspondant au moins à 10 % des actifs.	Article 52	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non octroi des crédits et autres avantages aux dirigeants et employés (gratification et primes de bilan).</li> <li>- Sanctions administratives aux dirigeants.</li> </ul>
Non-respect de l'obligation de constitution d'une réserve représentant au moins 20 % des excédents nets en fin d'exercice à affecter aux fonds propres sans limitation de durée et de montant.	Article 53	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sanctions administratives aux Commissaires aux Comptes.</li> <li>- sanction pécuniaire de 10 % du montant non affecté</li> </ul>
Non-respect du plafond des crédits à octroyer à une même personne ou un même groupe de personnes.	Article 54	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sanctions administratives aux dirigeants.</li> <li>- Sanction pécuniaire de 10 % du montant en dépassement à la norme.</li> </ul>
Dépassement du montant de crédit ou d'une avance octroyé à un employé	Article 56	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sanctions administratives aux dirigeants.</li> <li>- Sanction pécuniaire de 10 % du montant en dépassement à la norme.</li> </ul>
Constitution par l'établissement de microfinance des provisions insuffisantes	Article 58	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sanctions administratives aux dirigeants.</li> <li>- Sanction pécuniaire de 10 % du montant des provisions complémentaires à constituer.</li> </ul>

